

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE

S.E. M. SHUNJI YANAI

PRÉSIDENT
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT-TROISIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 10 JUIN 2013

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopie : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Courriel : itlos@itlos.org

Monsieur le Président,

1. Il m'est tout particulièrement agréable de prendre la parole, en ma qualité de Président du Tribunal international du droit de la mer, devant la vingt-troisième Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'occasion de son examen du Rapport annuel du Tribunal pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012.

2. C'est pour moi un grand honneur de m'adresser à la Réunion aujourd'hui sous votre direction éclairée, M. le Président. Je tiens à vous féliciter de votre élection à la présidence de cette Réunion. Je vous souhaite plein succès dans l'accomplissement du mandat qui vous a été confié.

3. A cette occasion, je souhaite aussi souhaiter la bienvenue à trois nouveaux Etats Parties à la Convention : le 24 septembre 2012, l'Equateur a adhéré à la Convention et le Swaziland l'a ratifiée ; le 23 janvier 2013, c'était au tour du Timor-Leste d'y adhérer. Ceci porte les Etats Parties au nombre remarquable de 165 au total.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

4. Le Rapport annuel, dont vous êtes saisi, rend compte des différentes activités du Tribunal et expose sa situation financière en 2012. S'il est suffisamment explicite, j'estime néanmoins utile de mettre en relief certains de ses principaux aspects et de signaler également les faits nouveaux survenus depuis la période considérée.

5. L'année 2012 a été particulièrement chargée pour le Tribunal. Cette année encore, comme la précédente, le Tribunal a eu à connaître de quatre affaires complexes portant sur des questions très diverses : délimitation maritime, demandes de mainlevée de navires immobilisés – notamment d'un navire de guerre – et demandes de réparations résultant de la saisie de navires. Sur le plan de la procédure, les activités du Tribunal ont aussi été très variées, allant d'affaires au fond à des procédures urgentes ;

par ailleurs, pour la première fois, le Tribunal a été saisi d'une demande reconventionnelle. Sur les quatre affaires portées devant le Tribunal en 2012, deux ont été examinées cette même année et pour une troisième, l'instance a été close au premier semestre de 2013.

6. Je vais maintenant décrire plus en détail l'activité judiciaire du Tribunal en 2012. Comme je l'ai déjà signalé à la vingt-deuxième Réunion des Etats Parties, le Tribunal a, le 14 mars 2012, rendu un arrêt dans sa première affaire de délimitation d'une frontière maritime, à savoir le différend concernant la délimitation maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (affaire No. 16). Rappelons que dans cet arrêt, le Tribunal a délimité la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, décision sans précédent dans la jurisprudence internationale.

7. Le Tribunal a ensuite examiné l'affaire No. 18, l'affaire du *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, à la suite d'une instance introduite le 24 novembre 2010. Dans une première étape, le Tribunal avait été appelé à statuer sur une demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Par ordonnance du 23 décembre 2010, le Tribunal avait dit que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

8. L'affaire a ensuite été examinée au fond. Après le dépôt de pièces de procédure écrite par les Parties, l'audience sur le fond s'est tenue du 4 au 12 octobre 2012. Le Tribunal a tenu ses délibérations immédiatement après l'audience et, le 28 mai 2013, il a rendu son arrêt en l'affaire.

9. Le différend portait sur le navire « Louisa », battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui avait été perquisitionné et immobilisé par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirmait que le

« Louisa » effectuait des levés des fonds marins pour repérer des gisements de pétrole et de gaz. Selon les autorités espagnoles, le navire avait été saisi dans le cadre de poursuites pénales engagées du fait de la commission « d'une infraction d'introduction ou de détention d'armes de guerre [...], ainsi que d'une infraction continue d'atteinte au patrimoine historique espagnol ». Quatre personnes avaient été arrêtées et incarcérées en Espagne pendant un certain temps dans le cadre de ces poursuites pénales.

10. Dans les conclusions finales qu'il a exposées à l'audience, Saint-Vincent-et-les Grenadines a prié le Tribunal, notamment, de dire que le défendeur avait enfreint un certain nombre de dispositions de la Convention et que l'arraisonnement et l'immobilisation du navire « Louisa » étaient illicites. Le Tribunal était également prié de dire que la détention des quatre personnes arrêtées à cette occasion était illicite et portait atteinte aux droits de l'homme, en violation de la Convention, et d'ordonner le versement de dommages-intérêts à ces personnes et à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

11. Dans ses conclusions finales, l'Espagne priait notamment le Tribunal de dire que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas recevable et devait être rejetée, et qu'il n'était pas compétent en l'espèce.

12. Dans son arrêt, le Tribunal a déclaré, par 19 voix contre 2, qu'il n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il a noté que l'affaire dont il était saisi comportait deux aspects : l'un portait sur l'immobilisation du navire « Louisa » et la détention des personnes se trouvant à son bord, l'autre sur le traitement réservé à ces personnes.

13. Le premier aspect renvoyait à la demande présentée initialement par Saint-Vincent-et-les Grenadines sur la base d'un certain nombre de dispositions de la Convention, parmi lesquelles les articles 73 et 87. Après examen attentif de toutes les dispositions invoquées, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'aucune d'entre elles ne pouvait servir de fondement juridique aux demandes présentées en ce qui concernait l'immobilisation du « Louisa » et à la détention de son équipage.

14. Ainsi, s'agissant de l'article 73 de la Convention, le Tribunal a noté que le « Louisa » n'avait pas été immobilisé au motif d'une infraction aux lois et règlements de l'Espagne relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive. L'immobilisation avait été effectuée dans le cadre de poursuites pénales en rapport avec des infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à l'introduction et à la détention d'armes de guerre sur le territoire espagnol ».

15. Pour ce qui est de l'article 87 de la Convention, qui traite de la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation, le Tribunal a noté que le « Louisa » avait fait l'objet d'une mesure d'immobilisation dans un port espagnol. Le Tribunal a estimé que l'article 87 ne pouvait s'interpréter d'une manière qui accorderait au « Louisa » le droit d'appareiller et de gagner la haute mer alors qu'il avait été immobilisé dans le cadre de poursuites judiciaires.

16. Le deuxième aspect de l'affaire relevé par le Tribunal, qui concerne le traitement des personnes à bord du « Louisa », n'a été introduit par Saint-Vincent-et-les Grenadines, sur la base de l'article 300 de la Convention, qu'après la clôture de la procédure écrite. Il a été examiné pendant la procédure orale et inclus dans les conclusions finales de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

17. Le Tribunal a considéré que le recours à l'article 300 de la Convention introduisait une nouvelle demande par rapport aux demandes formulées dans la requête. Il a relevé par ailleurs que, pour être recevable, il est juridiquement nécessaire qu'une demande découle directement de la requête ou qu'elle soit implicitement contenue dans celle-ci. Le Tribunal a considéré qu'il ne saurait admettre qu'un différend porté devant lui par requête puisse être transformé, au fil de la procédure, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même, et a estimé que l'article 300 de la Convention ne saurait servir de base aux prétentions de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

18. Le Tribunal a conclu qu'à la date du dépôt de la requête, il n'existait pas entre les Parties de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et, par

conséquent, qu'il n'avait pas compétence *ratione materiae* pour connaître de l'affaire dont il avait été saisi.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

19. Le Tribunal n'a pas examiné les seules affaires 16 et 18 en 2012. Le 2 novembre 2012, il a aussi adopté une ordonnance concernant la recevabilité d'une demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau dans son contre-mémoire en l'affaire No. 19, l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*.

20. Le Tribunal a été saisi de cette affaire le 4 juillet 2011. Le différend a trait au pétrolier « Virginia G » qui, selon le Panama, a été arraisonné par les autorités de la République de Guinée-Bissau le 21 août 2009 dans la zone économique exclusive de ce pays alors qu'il effectuait des opérations de ravitaillement en combustible. La mainlevée de l'immobilisation de ce navire, qui battait pavillon panaméen, a été prononcée le 22 octobre 2010. Le Panama demande réparation des dommages qui auraient été subis.

21. Les Parties ont présenté des pièces de procédure écrite en l'affaire conformément aux délais fixés par des ordonnances du Président et du Tribunal. Le Panama a déposé un mémoire le 23 janvier 2012 et une réplique le 28 août 2012 ; la Guinée-Bissau a déposé un contre-mémoire le 11 juin 2012 et une duplique le 28 novembre 2012.

22. Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle, déclarant que « le Panama a enfreint l'article 91 de la Convention en accordant sa nationalité à un navire n'ayant pas de lien substantiel avec lui, ce qui lui a permis de se livrer à des activités de ravitaillement en combustible non autorisées, et donc illicites, dans la ZEE de la Guinée-Bissau ». Dans sa demande reconventionnelle, la Guinée-Bissau demande réparation de tous les dommages causés par le « Virginia G ». Le Panama a prié le Tribunal « d'écarter, de rejeter ou encore de

refuser » la demande reconventionnelle. En outre, il a prié le Tribunal de l'autoriser à déposer une pièce de procédure supplémentaire pour répondre à la section de la duplique de la Guinée-Bissau portant sur la demande reconventionnelle.

23. Conformément à l'article 98, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, « [u]ne partie peut présenter une demande reconventionnelle pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence du Tribunal ». Dans son ordonnance du 2 novembre 2012, le Tribunal a dit que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau satisfaisait à ces conditions et était recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement. Considérant que, « afin d'assurer une égalité entre les parties, le Panama devrait être autorisé à déposer une pièce de procédure additionnelle limitée à la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau », le Tribunal a en outre autorisé la présentation d'une telle pièce et a fixé au 21 décembre 2012 la date d'expiration du délai pour ce faire.

24. Le Panama a déposé une pièce de procédure supplémentaire dans ces délais, clôturant ainsi la procédure écrite en l'affaire. J'ajoute que, après consultation avec les Parties, il est prévu de tenir la procédure orale du 2 au 6 septembre 2013.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

25. Peu avant la fin de 2012, le Tribunal a été saisi d'une quatrième affaire qu'il a examinée la même année, l'affaire de *l'ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*. Il s'agissait d'une demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Le différend, qui a fait l'objet d'une large couverture médiatique de par le monde, portait sur l'immobilisation par le Ghana de la frégate « ARA Libertad », navire de guerre argentin. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal sous le n° 20.

26. L'« ARA Libertad » est arrivé, dans le cadre d'une visite de courtoisie, dans le port de Tema, près d'Accra, le 1^{er} octobre 2012. En application d'une décision de la Haute Cour d'Accra rendue dans le cadre d'un procès de droit commercial, les autorités ghanéennes ont empêché le navire de quitter le port à la date prévue, à savoir le 4 octobre 2012. Le 30 octobre 2012, l'Argentine a, en application de l'annexe VII de la Convention, engagé une procédure arbitrale à l'encontre du Ghana concernant l'immobilisation du navire.

27. Le Tribunal a entendu l'affaire les 29 et 30 novembre 2012. A l'audience, l'Argentine a prié le Tribunal d'ordonner au Ghana d'autoriser sans condition l'« ARA Libertad » à quitter le port de Tema et les eaux relevant de la juridiction ghanéenne et à être avitaillé à cette fin. Le Ghana a prié le Tribunal de débouter l'Argentine de sa demande en prescription de mesures conservatoires.

28. Le 15 décembre 2012, le Tribunal a, à l'unanimité, rendu son ordonnance. Il a estimé que « l'article 32 [de la Convention] constitue une base sur laquelle la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ». Il a en outre estimé que « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité » et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre Etats ».

29. Le Tribunal a conclu qu'« au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conservatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties ». Par conséquent, il a prescrit ce qui suit : « [l]e Ghana doit procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad* ; il doit faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne ; et il doit veiller à ce que la frégate *ARA Libertad* soit avitaillée à cette fin ».

30. Je suis heureux de vous informer que l'ordonnance du Tribunal a été respectée. Comme l'a prescrit le Tribunal, l'immobilisation de l'« ARA Libertad » a été levée et, le 19 décembre 2012, le navire a quitté les zones maritimes sous juridiction ghanéenne.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

31. Ce rapport sur l'activité judiciaire du Tribunal au cours de 2012 montre que celui-ci joue un rôle croissant en matière de justice internationale et que le mécanisme de règlement des différends établi par la Convention est utilisé toujours plus fréquemment et avec toujours plus d'efficacité. Le Tribunal se réjouit à l'idée de continuer de contribuer à cette évolution.

32. A cet égard, je suis heureux de vous informer que le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire au début de l'année 2013. Le 28 mars 2013, la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) a demandé au Tribunal de rendre un avis consultatif. Sise à Dakar (Sénégal), la CSRP compte sept Etats membres, tous Etats Parties à la Convention : Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone.

33. L'article 33 de la Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP (Convention CMA) prévoit que la Conférence des Ministres de la CSRP peut habiliter le Secrétaire permanent de la CSRP à porter une question juridique spécifique devant le Tribunal pour avis consultatif. Par conséquent, dans une résolution adoptée en application de cette disposition, la Conférence des Ministres a habilité le Secrétaire permanent à demander un avis consultatif au Tribunal sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

34. La demande de la CSRP a été inscrite au rôle des affaires sous le no. 21. Conformément à l'article 138 de son Règlement, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.

35. Dans une ordonnance adoptée le 24 mai 2013, le Tribunal a décidé que la CSRP et plusieurs autres organisations intergouvernementales étaient susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif et les a invitées, ainsi que les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à présenter des exposés écrits sur les questions qui figurent dans la demande, en fixant au 29 novembre 2013 la date limite de présentation de ces exposés écrits. Le Greffier a communiqué l'ordonnance du Tribunal à tous les Etats Parties et aux organisations intergouvernementales concernées.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

36. Outre son activité judiciaire, le Tribunal a tenu en 2012 deux sessions, au cours desquelles il a examiné des questions d'organisation et d'administration. Lors de ces sessions, il a également examiné des questions budgétaires, y compris son budget pour 2013-2014, le rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012, la situation de trésorerie et l'état des contributions.

37. Permettez-moi de souligner à cet égard que la présente Réunion des Etats Parties est saisie de plusieurs documents portant sur les questions budgétaires du Tribunal. Le Greffier détaillera ces questions dans une allocution distincte.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

38. Avant de conclure, permettez-moi d'évoquer en quelques mots l'importance que le Tribunal attache aux programmes et initiatives visant à favoriser la diffusion des connaissances relatives à la Convention et à ses procédures de règlement des différends.

39. Depuis 1997, le programme de stages du Tribunal permet à de jeunes étudiants de toutes nationalités de se familiariser avec les activités qu'il mène. En 2012, 17 personnes originaires de 16 pays différents en ont bénéficié. Les candidats de pays en développement qui souhaitent participer à ce programme peuvent recevoir une aide financière. A cette fin, le Tribunal a créé un « fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer », auquel ont contribué une société de la République de Corée implantée à Hambourg ainsi que l'Institut maritime de la République de Corée. Je saisis cette occasion pour leur exprimer mes remerciements.

40. Je tiens aussi à mentionner le programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relevant de la Convention, mené depuis 1997 par le Tribunal avec l'appui de la Nippon Foundation. En 2012, ont participé à ce programme sept boursiers, originaires des pays suivants : Arménie, Chili, Gambie, Guinée, Myanmar, République dominicaine et Sri Lanka. Au cours de ce programme d'une durée de neuf mois, les participants ont assisté à des conférences sur des sujets ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, ainsi qu'à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Je remercie la Nippon Foundation de l'appui financier qu'elle accorde à ce programme.

41. Parmi les autres initiatives de ce genre, il convient de citer l'Académie d'été, qui se tient chaque année dans l'enceinte du Tribunal et qui est organisée conjointement par celui-ci et la Fondation internationale du droit de la mer. La sixième Académie d'été s'est tenue du 22 juillet au 18 août 2012, sur le thème « Uses and protection of the sea – Legal, economic and natural science perspectives ». Trente-six participants originaires de 32 pays ont assisté aux conférences organisées. Je tiens à remercier la Fondation pour le travail qu'elle a accompli.

42. Comme je vous en ai informés l'an dernier, en mai 2012, l'Institut chinois des études internationales a fourni une dotation pour financer les activités de formation du Tribunal. Je tiens à le remercier de sa générosité.

43. Il me faut encore indiquer que le Tribunal a l'intention de continuer, dans la mesure du possible, d'organiser des ateliers régionaux en vue de faire connaître sa compétence et ses règles de procédure à des représentants des Etats. Un atelier de ce type, organisé en coopération avec le Ministère des affaires étrangères du Mexique, a été tenu la semaine dernière à Mexico. Y ont participé des représentants de 15 pays. Je remercie les autorités mexicaines de leur aide et de leur efficacité à cette occasion.

Monsieur le Président,

44. Pour conclure, je tiens à exprimer ma gratitude au Conseiller juridique, au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à son équipe pour le travail inestimable accompli dans le contexte de la Convention et pour l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve à l'égard du Tribunal.

Je vous remercie de votre attention.